4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13945	
Dr K	_
Audience du 25 septembre Décision rendue publique	e 2019 par affichage le 11 mars 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 6 septembre 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins devenue chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, la société SAS DM a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr K, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 2017.72 du 6 mars 2018, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr K et mis à sa charge le versement à la SAS DM d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2018, le Dr K demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte de la SAS DM.

Il soutient que :

- il a fourni les preuves établissant, d'une part que la déclaration de la SAS DM selon laquelle il était absent lors de la rédaction des certificats était fausse, d'autre part que la déclaration de la société selon laquelle les certificats seraient des certificats de complaisance était fausse, enfin que la prétendue méconnaissance des faits par la SAS DM, employeur de Mme R, était fausse, alors que celui-ci avait été mis au courant dès la survenue des faits ;
- il a subi, avec la sanction de l'avertissement et la condamnation à verser à la SAS DM une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, une double condamnation sévère ;
- le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui a demandé les rectificatifs des certificats n'a pas été entendu en première instance, alors que c'est la CPAM qui a rejeté la qualification « accident du travail » après l'avoir demandée, à la suite du refus de l'employeur de Mme C. de reconnaître l'accident du travail.

Par un mémoire, enregistré le 30 avril 2018, la société SAS DM conclut : - au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- à ce que soit mis à la charge du Dr K le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- après avoir établi pour Mme R, salariée de la SAS DM, deux certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie pour les périodes du 16 au 30 avril 2015 et du 12 au 31 mai 2015, le Dr K a rédigé début juin 2015 un certificat « de prolongation » pour la période du 1^{er} au 30 juin 2015, établi sur un formulaire « accident du travail » et mentionnant un accident du travail ayant eu lieu le 10 avril 2015 ; il a également établi deux nouveaux certificats, portant sur les mêmes périodes du 16 au 30 avril 2015 et du 12 au 31 mai 2015 mais présentés pour un accident du travail, ils « annulent et remplacent » les arrêts maladie précédents ; ils demeurent datés des certificats initiaux (16 avril et 12 mai 2015) alors qu'ils ont été établis le 1^{er} juin 2015 et adressés à l'employeur le 11 juin 2015 ; ces deux derniers certificats sont antidatés ou postdatés ;
- les moyens soulevés par le Dr K dans sa requête, contestant les déclarations de la SAS DM relatives à son absence à la date des nouveaux certificats, au fait qu'il aurait cédé à une demande abusive en rédigeant des certificats de complaisance et au fait que la société aurait méconnu l'accident de travail, sont dénués de portée ;
- la condamnation du Dr K à verser une somme au titre des frais exposés était justifiée ;
- l'instruction de l'affaire en première instance n'imposait pas l'audition du médecin conseil de la CPAM.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Lehmann pour la SAS DM.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le 16 avril puis le 12 mai 2015, après avoir reçu en consultation Mme R, salariée de la SAS DM, le Dr K a établi à sa patiente deux arrêts de travail pour maladie respectivement pour les périodes du 16 au 30 avril 2015 et du 12 mai au 31 mai 2015. Puis, après avoir établi début juin un certificat « de prolongation » pour un accident du travail intervenu le 10 avril 2015, il a établi deux nouveaux certificats pour les mêmes périodes du 16 au 30 avril 2015 et du 12 mai au 31 mai 2015 que les deux certificats initiaux qu'ils « annulent et remplacent ». Ces nouveaux certificats, qui sont établis non plus pour maladie mais pour un accident du travail intervenu le 10 avril 2015, demeurent toutefois datés, comme les certificats initiaux, respectivement du 16 avril 2015 et du 12 mai 2015.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 2. Aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté (...) ». Par suite, toute décision ou certificat médical doit porter la date à laquelle le médecin l'établit et sur la base de ses constatations faites à la même date, et ne saurait par suite être ni antidaté, ni postdaté.
- 3. Si le Dr K assure avoir fait la preuve qu'il n'était pas absent lors de l'établissement des nouveaux certificats, que ces certificats établis pour Mme R ne constituent pas des certificats de complaisance répondant à une demande abusive et que la SAS DM aurait méconnu l'accident du travail subi par Mme R le 10 avril 2015, toutefois, les certificats d'accident du travail établis début juin sont, dès lors qu'ils demeurent, comme les certificats initiaux qu'ils annulent et remplacent, datés respectivement des 16 avril et 12 mai 2015, antidatés. Par suite, ils ne rendent pas compte de l'état du patient constaté à la date de leur rédaction, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique.
- 4. Il résulte de ce qui précède que le Dr K n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance, qui n'était pas tenue d'entendre le médecin-conseil du service médical de la caisse primaire d'assurance maladie, lui a infligé la sanction de l'avertissement et a mis simultanément à sa charge le versement à la SAS DM d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Sur les conclusions de la SAS DM tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</u> :

5. Il y a lieu de mettre à la charge du Dr K, qui est en l'espèce la partie perdante, le versement à la SAS DM d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr K est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr K versera à la SAS DM la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr K, à la SAS DM, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.